LOIS

Relatives aux grains et subsistances.

Des 1.er et 2 Prairial l'an troisième de la République une et indivisible.

Cary
Fine
FRC
10316
Lan, 66

1.° *LOI portant qu'il ne sera provisoirement fabriqué qu'une seule espèce de pain dans la commune de Paris, etc.*

B. n.° 145.
D. n.° 820.

Du 1.er Prairial, an troisième de la République, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'il ne sera provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, fabriqué dans la commune de Paris qu'une seule espèce de pain, et qu'il ne pourra être employé de farine à autre usage qu'à faire du pain, de la bouillie et autres alimens simples et sans apprêt;

Décrète encore que les traiteurs, restaurateurs et pâtissiers verseront les farines qu'ils ont, dans les magasins de l'agence des subsistances qui les paiera au prix coûtant.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* BOISSY, *ex-président;* C. A. A. BLAD, SAINT-MARTIN, *secrétaires.*

2.° *LOI qui autorise les représentans du peuple dans les départemens à faire rebattre les pailles des grains où ils le croiront nécessaire.*

B. n.° 146.
D. n.° 827.

Du 2 Prairial, l'an troisième de la République une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les représentans du peuple en mission dans les départemens pour favoriser l'arrivage des subsis-

[illegible] LIBRARY

tances, feront rebattre les pailles des grains par-tout où ils le croiront nécessaire.

Visé. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné. *Signé* Vernier, *président;* Mollevaut, Saint-Martin, *secrétaires.*

B. n.° 146.

D. n.° 828. 3.° *L O I qui ordonne que tous les grains en gerbe seront battus sur-le-champ.*

Du 2 Prairial, l'an troisième de la République une et indivisible.

La Convention nationale décrète que tous les grains en gerbe qui se trouvent encore chez les cultivateurs, seront battus sur-le-champ et sans interruption;

Charge les corps administratifs et les municipalités, sous leur responsabilité, de procurer, par tous les moyens possibles, l'exécution du présent décret.

Visé. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné. *Signé* Vernier, *président;* Mollevaut, Saint-Martin, *secrétaires.*

B. n.° 146.

D. n.° 829. 4.° *L O I contenant des mesures pour assurer la subsistance des communes et des armées de la République.*

Du 2 Prairial, l'an troisième de la République une et indivisible.

La Convention nationale voulant assurer par tous les moyens qui sont en son pouvoir la subsistance de toutes les communes et des armées de la République jusqu'à la récolte, décrète;

Art. I.er Il sera fait sur-le-champ dans chaque commune un recensement général, tant des farines que des grains battus ou en gerbe qui se trouveront chez tous les détenteurs et possesseurs desdits grains et farines. Il sera prélevé sur la quantité recensée la subsistance de la commune jusqu'à la récolte; le surplus est affecté à l'approvisionnement des armées et de la commune de Paris.

II. Les grains et farines qui auront été soustraits au recensement en tout ou en partie, seront confisqués, excepté la portion qui sera reconnue être strictement nécessaire à la consommation des possesseurs ou détenteurs jusqu'à la récolte.

III. Les détenteurs et possesseurs des grains et farines soustraits au recensement, seront en outre condamnés à une amende égale à la valeur desdits grains et farines soustraits.

IV. Ceux qui découvriront des grains et farines soustraits au recensement, obtiendront en nature le quart desdits grains et farines.

V. Les administrations de district sont chargées à peine de forfaiture, de faire sur-le-champ ledit recensement; elles nommeront à cet effet des commissaires, en observant de ne pas les prendre dans les communes où le recensement devra être fait.

VI. Le présent décret sera inséré au bulletin et cet insertion tiendra lieu de promulgation.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* VERNIER, *président;* MOLLEVAUT, SAINT-MARTIN, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du Grand-Carrouzel.

AN III^e. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.